



PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
TERRITOIRE NON ORGANISÉ (LANIEL ET LES LACS-DU-
TÉMISCAMINGUE)

Règlement n° 163-02-2014

**Règlement concernant la perception des sommes dues à la MRC
en TNO.**

Considérant qu'en vertu des articles 8 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, une MRC est considérée comme une municipalité locale pour son territoire non organisé;

Considérant l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*;

Considérant que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné le 15 janvier 2014, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Éric Dubuque
appuyé par M^{me} Isabelle Morin
et résolu unanimement

- ❖ Que le présent règlement n° 163-02-2014 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 163-02-2014, les dispositions suivantes s'appliquent en territoire non organisé (Laniel et Les Lacs-du-Témiscamingue) :

Article 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 :

En territoire non organisé, la MRC (ou les personnes qu'elle autorise) peut installer sur une propriété tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences. Les employés de la MRC et les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur toute propriété à toute heure raisonnable.

Article 3 :

Toute somme due à la MRC à la suite de son intervention pourra être ajoutée sur le compte de taxes municipales d'un contribuable, si celui-ci est propriétaire ou détenteur d'un bail du ministère des Ressources naturelles. Cette somme étant assimilée à une taxe foncière. Cette somme fera l'objet d'un compte de taxes spécial ou sera ajoutée lors de l'envoi annuel des comptes de taxes.

Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (TNO)

Latulipe-et-
Gaboury

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

Notre-Dame-
du-Nord

Rémigny

St-Bruno-
de-Guigues

St-Édouard-
de-Fabre

St-Eugène-
de-Guigues

Témiscaming

Ville-Marie

MRC de
Témiscamingue

Article 4 :

Les sommes dues à la MRC (et réclamées en vertu de ce règlement) sont reliées aux domaines suivants :

- Installations septiques (incluant les études et les plans des consultants);
- Tous les autres domaines identifiés aux articles 7 à 126 de la *Loi sur les compétences municipales* (cours d'eau, voirie, roulottes de camping, culture, loisirs, etc.).

Article 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ lors de la séance du conseil des maires de la MRC de Témiscamingue tenue le 26 février 2014.



Arnaud Warolin, préfet



Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.

Avis de motion : 15 janvier 2014

Adoption du règlement : 26 février 2014

Publication d'un avis public : 4 mars 2014

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209

Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

Téléphone : 819 629-2829

Ligne sans frais : 1 855 622-MRCT (6728)

Télécopieur : 819 629-3472

Courriel : mrc@mrcstemiscamingue.qc.ca

Site Internet : www.mrcstemiscamingue.qc.ca



(MRCT, 4 mars 2014 / dd/fa)